

DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2023DC0019

OBJET : SAAD - CONCLUSION D'UNE CONVENTION ET DEVIS 2023 ANALYSE DE LA PRATIQUE – LESLIE ALEMAGNA

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDÉRANT que la professionnalisation des agents du SAAD « Service d'Aide et D'accompagnement à Domicile » nécessite la mise en place de temps de questionnement et de réflexion sur leur pratique, ceci afin d'optimiser la qualité des prises en charge des seniors.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre il paraît opportun de maintenir la mise en place des séances d'analyse de la pratique pour le personnel du SAAD.

CONSIDÉRANT que la société CAP SERVICE/KALISSENTIEL-11 rue Duphot 69003 LYON, représentée par M. Nicolas BERTHET, nous informe par courrier en date du 3 janvier 2023 que Mme Clothilde GIRARD ne pourra pas assurer les séances d'analyse de la pratique.

CONSIDÉRANT que Madame Leslie ALEMAGNA, psychologue clinicienne - 19 rue Saint Paul 69005 LYON répond aux critères du service en termes de tarif et de disponibilité pour animer les séances d'analyse de la pratique pour l'équipe du SAAD.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n°CCAS_2023DC0006 avec CAP SERVICE/KALISSENTIEL - 11 rue Duphot 69003 LYON, représentée par M. Nicolas BERTHET.

ARTICLE 2 : De signer avec Madame Leslie ALEMAGNA psychologue clinicienne - 19 rue Saint Paul 69005 LYON, une convention et le devis N°D2023-01 d'analyse de la pratique au bénéfice du personnel du SAAD.

ARTICLE 3 : Cette analyse de la pratique se déroulera de janvier 2023 à décembre 2023 inclus, soit 18 séances de 1h30 au CCAS de Corbas pour 2 groupes soit 9 séances chacun, 18C rue des Marronniers.

ARTICLE 4 : Le coût total maximum de ces interventions est fixé à 3330,00 € TTC (dont 90,00€ TTC de frais de déplacements). Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué en fin de mois, au service fait. La dépense sera imputée au chapitre 016 fonction 612 compte 6188 du budget du SAAD.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID : 069-266910413-20230323-CCAS_2023DC0019-AU